



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
ET COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE**

**FOURNITURE ET POSE D'UN PANNEAU A MESSAGE VARIABLE
« COLL'in covoit' »**

Entre la commune de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, représentée par son Maire, Brigitte GROIX, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du,

d'une part,

Et Collines Isère Nord Communauté, représentée par son Président, René PORRETTA, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2023 ci-après dénommée « COLL'in communauté »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 23/06/2022, le Conseil Communautaire approuvait la mise en œuvre du projet expérimental de ligne de covoiturage. Ce projet implique la pose de 7 Panneaux à Messages Variables (PMV) dont 4 sur les communes du territoires (Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, Diémoz, Heyrieux) et la matérialisation des points d'arrêts quand cela est nécessaire s'il ne peut y avoir mutualisation avec un point d'arrêt existant).

La mise en œuvre du projet est assurée par la société ECOV et son sous-traitant Signature pour la partie « pose ».

Par délibération en date du 22/06/23, le Conseil Communautaire :

- Approuve les conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de pose et marquage au sol des 4 PMV avec les communes de Diémoz, Heyrieux, Oytier-Saint-Oblas et Saint-Georges-d'Espéranche,
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire, et notamment la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, délégante, délègue à Collines Isère Nord Communauté, délégataire, la maîtrise d'ouvrage de travaux d'installation d'un panneau à message variable au point d'arrêt de la ligne expérimentale de covoiturage.

ARTICLE 2 – Engagements de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche

La Communauté de Communes n'ayant pas la compétence « voirie », il appartient à la commune de demander toutes les autorisations nécessaires à l'installation d'un tel équipement au point d'installation déterminé par la commune et décrit ci-dessous :

→ A noter que l'entreprise « Signature » procèdera aux *déclarations de travaux pour le compte de la commune*.

Implantation : Route de Lafayette, entre le rond-point et le panneau de sortie de la commune

Orientation cardinale : SUD

Fixation : Sur plot béton amovible

Nature du terrain : Pelouse



Aperçu de l'implantation du PMV (le plot béton sera à la base du pied)

ARTICLE 3 – Engagements de Collines Isère Nord Communauté

La Communauté de Communes s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage unique pour les communes concernées du territoire et notamment de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche pour l'installation d'un panneau à message variable au lieu d'implantation ci-dessus, et à respecter les éléments techniques suivants :

→ **Aucun élément technique particulier ne semble être requis pour la maîtrise d'ouvrage.**

ARTICLE 4 – Attributions déléguées

Au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la mission de Collines Isère Nord Communauté intègre :

- a. conclusion du marché de l'opération
- b. gestion administrative, financière et technique du marché ;
- c. réception de l'ouvrage ;
- d. gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage ;
- e. gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ouvrage ;
- f. gestion de la garantie décennale attachée à l'ouvrage.

ARTICLE 5 – Conditions de délégation

- a. la mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la pose complète du panneau validée conjointement par les deux parties ;
- b. il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c. des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d. la convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations
- e. les travaux sont prévus au 2^{ème} trimestre 2023.

ARTICLE 6 – Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin après acquittement par chacune des parties de l'ensemble de ses obligations.

ARTICLE 7 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, soit le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux originaux,
A Heyrieux, le

René PORRETTA,
Président de Collines Isère Nord Communauté

Brigitte GROIX,
Maire de la commune de Saint-Georges-
d'Espéranche